



ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-035

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « PRÉPARATION AUX ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROBATOIRE 2016 DU DIPLÔME D'ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE » DU 23 MAI 2016

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;
Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;
Vu la demande formulée par le CREPS de La Réunion en date du 25 mars 2016 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2016/068;

arrête

Article 1

Le CREPS de La Réunion est autorisé à organiser, le lundi 23 mai de 7h à 18h00, la manifestation intitulée "**PRÉPARATION AUX ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROBATOIRE 2016 DU DIPLÔME D'ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE**", en forêt départemento-domaniale des Hauts sous le vent, sur la commune de Saint-Paul.

Article 2

Le CREPS de La Réunion doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 25 mars 2106;

Article 3

Le CREPS de La Réunion doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

Information et sensibilisation des participants :

Le CREPS de La Réunion doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent, pour partie, en " cœur " du Parc national de La Réunion, inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, ce qui implique un comportement adapté en vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de " l'esprit des lieux " ;

Feu :

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

Déchets :

L'organisateur devra veiller à maintenir le site et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et à vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

Nuisance sonore :

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore en cœur de parc est interdit.

Prélèvement de végétaux :

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

Signalétique et Balisage :

La mise en place du balisage doit être réalisé au plus près du jour de la manifestation, et au maximum huit jours avant la manifestation.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 mai 2016 inclus ;

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le, **21 AVR. 2016**

La Directrice

Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint

Marylene HOARAU

Emmanuel BRAUN

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- CREPS de La Réunion
- Commune de Saint-Paul
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)